



COMMUNE DE VINÇA

ARRÊTÉ DU MAIRE

n° 240620065 : Installation de la baignade aménagée, ouverte au public et faisant l'objet d'une entrée payante, dénommée « Aquajump du Canigou ».

Le Maire de la Commune de Vinça,

Vu la Loi n°82-213 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L.2213-23 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1332-1 à L1332-13 ;

Vu le Code du Sport dont notamment les articles D322-12 à D322-17 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté n° 201203-136 du 3 décembre 2020 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques diverses sur le plan d'eau touristique établi sur le ruisseau des Escoumes ;

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public du plan d'eau des Escoumes avec le Département des Pyrénées-Orientales en date du 20 décembre 2023 ;

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public en date du 24 janvier 2024 afin d'établir un parc ludique et aqualudique à l'usage des activités aquatiques, nautiques et de loisirs au lac des Escoumes, sous la dénomination « Aquajump du Canigou » ;

Vu les profils des baignades du lac des Escoumes dont les fiches de synthèse du 1^{er} janvier 2024 qualifient l'eau de baignade d'excellente ;

Considérant que l'établissement Aquajump du Canigou est référencé en tant qu'Établissement d'Activité Physique et Sportive (EAPS), dans lequel est pratiquée une activité aquatique, prestation de service offerte en contrepartie du paiement d'un droit d'accès ;

Considérant que l'établissement Aquajump du Canigou a déclaré son activité à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) ;

Considérant la déclaration d'ouverture d'une zone de baignade surveillée à entrée payante en date du 1^{er} mai 2024 par l'établissement Aquajump du Canigou à la plage publique du Lac des Escoumes, pour la période comprise entre le 21 juin au 1^{er} septembre 2024 ;

Considérant les avis sanitaires transmis par l'ARS sur les résultats des analyses des baignades concernant le lac des Escoumes à la date du 11 juin 2024 qualifiant l'eau de bonne qualité pour la baignade ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le 21/06/2024

ID : 066-216602300-20240620-240620065-AR



ARTICLE 1^{er} : La zone de baignade aménagée, surveillée et dénommée « Aquajump du Canigou » à la plage publique du lac des Escoumes, ouverte au public et faisant l'objet d'une entrée payante par le bénéficiaire de la convention d'occupation temporaire du domaine public à la date du 24 janvier 2024, sera ouverte au public à compter du 21 juin 2024 et jusqu'au dimanche 1^{er} septembre 2024, inclus, tous les jours de 10 heures à 20 heures, dans le respect ;

ARTICLE 2 : Dans la zone surveillée, les usagers sont tenus de se conformer :

- Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés aux mâts de signalisation de l'aquajump du canigou de ladite plage publique ;
- Aux injonctions des personnels chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

Il est ainsi formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau rouge est hissé au mât de signalisation ;

ARTICLE 3 : L'établissement Aquajump du Canigou se conformera en tous moments aux règles et normes d'hygiène et de sécurité ;

ARTICLE 4 : L'établissement Aquajump du Canigou informera en fonction du nombre de personnes chargées de garantir la surveillance et le nombre de personnes chargés de les assister, du nombre de pratiquants pouvant être admis simultanément dans l'établissement, pour une fréquentation instantanée maximale de 252 personnes ;

ARTICLE 5 : l'établissement Aquajump du Canigou informera à l'entrée de la plage les périodes et les heures auxquelles est assurée la surveillance ;

ARTICLE 6 : En dehors des périodes et horaires définis à l'article 1^{er}, le public est interdit sur la zone de baignade affectée par convention à l'établissement Aquajump du Canigou ; Étant rappelé qu'en dehors de la zone définie par convention d'occupation du domaine public, le public se baigne à ses risques et périls ;

ARTICLE 7 : Le Responsable de l'établissement Aquajump du Canigou et son personnel, le Secrétaire Général de Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ille-sur-Têt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vinça, le 20 juin 2024.



Le Maire,

Bruno GUÉRIN.

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le 21/06/2024

ID : 066-216602300-20240620-240620065-AR